

NOTE DE SYNTHÈSE

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers qui subissent des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

L'objet du rapport soumis au Conseil de la Métropole est d'approuver les indemnisations correspondant à des réclamations.

Le montant global des indemnisations à verser aux usagers ayant subi des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité est de 11 387,34 euros, concernant 8 dossiers.